

ATTENDU QU'en vertu du décret 1658-95 du 20 décembre 1995 un montant de 5 150 050 \$ a été versé à la Société de développement des entreprises culturelles à titre d'acompte pour ses programmes d'aide financière pour 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles:

— une subvention de fonctionnement de 4 144 700 \$ pour son exercice financier 1996-1997;

— le solde de 3 313 100 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 831 600 \$, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— une subvention de 19 603 759 \$ pour ses programmes d'aide financière pour son exercice financier 1996-1997;

— le solde de 14 453 709 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 5 150 050 \$, en une seule tranche, à compter de la date du présent décret;

— un montant représentant 25 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour ses programmes d'aide autorisés en 1996-1997, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur les subventions 1997-1998, en avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25884

Gouvernement du Québec

Décret 825-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 53 529 100 \$ à la Société de radio-télévision du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une corporation au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de radio-télévision du Québec une subvention de 53 529 100 \$ pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 971-95 du 19 juillet 1995, autorisé la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Société, dès le début d'avril 1996, un acompte de 21 411 640 \$ représentant 40 % des crédits prévus pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Société au titre de son fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998, dès le début d'avril 1997, un acompte n'excédant pas la somme de 21 411 640 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de radio-télévision du Québec une subvention de 53 529 100 \$ pour l'exercice financier 1996-1997 pour son fonctionnement et à verser en conséquence, dès l'approbation de ce décret, le solde de 32 117 460 \$ compte tenu de l'acompte de 21 411 640 \$ déjà versé conformément au décret 971-95;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de radio-télévision du Québec au titre de son fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998, sous réserve des disponibilités budgétaires, un acompte n'excédant pas la somme de 21 411 640 \$ au début d'avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25885

Gouvernement du Québec

Décret 826-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Vallières comme membre et président par intérim de la Commission de toponymie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 123 de cette charte, la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Henri Dorion a été nommé membre et président de la Commission de toponymie par le décret 44-93 du 20 janvier 1993, qu'il cesse d'exercer ces fonctions le 3 juillet 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par la nomination d'un intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre chargée de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Alain Vallières, directeur des opérations à la Commission de toponymie, cadre supérieur, classe IV, soit nommé membre et président par intérim de cette commission à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Alain Vallières.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25886

Gouvernement du Québec

Décret 829-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la modification du décret 1027-94 relatif au programme d'application aérienne de phytocides par Hydro-Québec dans des corridors d'énergie électrique (1994-1997)

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *q* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout pro-

gramme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé Hydro-Québec à réaliser, par le décret 1027-94 du 6 juillet 1994, un programme d'application aérienne de phytocides d'environ 2 000 ha pour l'année 1994;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fait, en date du 11 mars 1996, une demande de modification de décret complétée le 12 avril 1996 afin de terminer son programme prévu pour l'année 1994;

ATTENDU QUE la modification demandée concerne la prolongation durant l'année 1996 de la période nécessaire pour effectuer le programme autorisé initialement pour l'année 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà autorisé Hydro-Québec, par le décret 445-95 du 29 mars 1995, à compléter en 1995 ce programme prévu pour l'année 1994;

ATTENDU QUE les documents fournis par Hydro-Québec indiquent que les travaux effectués en 1994 et 1995 ont respecté les conditions du décret 1027-94 mais que certains programmes de recherche et de suivi nécessitent de compléter le programme amorcé en 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour compléter en 1996 la réalisation du programme d'application aérienne de phytocides dans des corridors d'énergie électrique prévu pour l'année 1994;

QUE le certificat d'autorisation soit délivré à la condition suivante:

Condition:

QU'Hydro-Québec réalise les travaux selon les conditions, mesures et modalités prévues dans le décret 1027-94 du 6 juillet 1994 en les adaptant aux nouvelles dates de réalisation des travaux;